

DIRECTION DE l'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT

PRÉFECTURE DU VAR

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique concernant la société de blanchisserie SIVAEL à LA GARDE

Le Préfet du VAR,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (codification de la directive 76/464/CEE),

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le Décret n° 2005-378 du 20/04/05 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1979 modifié, portant autorisation d'exploitation d'exploiter une blanchisserie en zone industrielle de Toulon-Est sur la commune de LA GARDE,

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire DGPR/SRT du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) soumises à autorisation ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2009 ;

VU l'avis du CODERST du 21 octobre 2009 :

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: Objet

La société SIVAEL dont le siège social est situé à 252, avenue Charles Marie BRUN Zone industrielle Toulon Est-BP169 83088 Toulon CEDEX 9 doit respecter, pour ses installations sises à La Garde

les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit-être en possession de l'ensemble des-pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :
- 1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (annexe 2 du présent arrêté) qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5;
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit, accompagné par une attestation réalisée, par l'organisme retenu pour la réalisation des mesures ou tout organisme compétent démontrant, l'adéquation de ces procédures aux exigences de l'annexe 5

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour avoir l'autorisation de bénéficier de cette disposition, l'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection des installations classées,:

- ✓ 1 mois avant le début de la surveillance initiale définie à l'article 3 du présent arrêté;
- √ 1 mois avant le début de la surveillance pérenne définie à l'article 4 du présent arrêté.
- **2.5** Pour les substances faisant déjà l'objet d'une autosurveillance mensuelle prescrite par arrêté préfectoral, l'exploitant peut demander à ce qu'elles soient exclues des mesures réalisées au titre de l'article 3 :
- lorsque les résultats de l'autosurveillance sont supérieurs à zéro,
- ou lorsque les méthodes de mesure ont une limite de quantification inférieure ou égale à celle définie en annexe 5.

Dans ce cas, il devra adresser en même temps que la lettre précisant le laboratoire retenu sa demande accompagnée des 6 derniers résultats de mesure par paramètre et point de rejets.

Pour ces substances il devra remettre la partie de l'étude technico-économique relatives à celles-ci et présentant les possibilités de réduction et/ou suppression tel que prévues à l'article. 4.2 au plus tard le 1^{er} juillet 2011.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

3.1. Programme de surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre dans un délai de 1 mois après notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

-liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté

-périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;

-durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Il transmet au plus tard dans un délai de 15 jours après notification du présent arrêté un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance initiale. Ce courrier sera accompagné le cas échéant de l'attestation de prélèvement visé à l'article 2.4 et des résultats des mesures visées à l'article 2.5.

3.2. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} janvier 2011 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon **l'annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 3.3.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

3.3. Conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance

L'exploitant pourra proposer à l'inspection des installations classées l'abandon de la surveillance d'une substance si au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères qui la composent sont tous les deux respectés) :

Condition 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

Condition 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5

Condition 3.

critère a : toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale définie par la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 susvisée).

critère b : tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel

d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE). Le critère b est considéré satisfait pour les rejets en mer.

Article 4 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

4.1 Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- réalisation au plus tard à compter du 15 janvier 2011 de la première analyse
- liste des substances dangereuses à mesurer : les substances dangereuses visées à l'annexe 1 du présent arrêté, sauf pour celles pour lesquelles l'exploitant aura reçu l'accord écrit de retrait de l'inspection des installations
- périodicité : a minima 1 mesure par trimestre pendant 2 an et 6 mois, soit 10 mesures ; pour les substances déjà surveillées au titre d'un arrêté préfectoral, la périodicité est celle prévue par celui-ci dès lors qu'elle y est inférieure au trimestre :
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation. Les conditions de mesures et de prélèvement restent ceux prévus dans l'annexe 5.

Il transmet au plus tard le 1er décembre 2010 un courrier à l'inspection des installations classées l'informant de l'organisme qu'il aura choisi pour procéder aux prélèvements et aux analyses ainsi que de la période de démarrage du programme de surveillance pérenne.

4.2 Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard le 1° juillet 2012 une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière et aux meilleures technologies disponibles, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4 ci-dessus (voir annexe 6)

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan);
- Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

4.3 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2014 un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 3.2. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 3.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.2.

4.4 Actualisation du programme de surveillance

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 3.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être avant la fin du mois N+1 :

- ✓ saisis sur le site de télédéclaration dont les coordonnées seront fournies par l'inspection des installations classées, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région PACA,
- ✓ dans l'attente, adressés sous format informatique directement à l'inspection des installations classées.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance décrite précédemment doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues aux articles 3 et 4 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

Article 6 : Dispositions applicables en cas d'infractions ou d'inobservations au présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Notification et publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de La Garde et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de La Garde. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 : Voies de Recours et délais

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 9:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Maire de La Garde, l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Pour le Préfet
et par étégation
Le Secrétaire Général

Olivier de MAZIERES

ANNEXE 1 : liste des substances dangereuses faisant partie des programmes de surveillance

Etablissement:

SIVAEL 83130 La Garde

Nombre de point de rejet/mesure :

blanchisseries

liste : 12.2

Nonylphénols

Cadmium et ses composés

Mercure et ses composés

Diphényléther polybromés (BDE

47,99,100,154,153,183,209)

Tributylétain cation

Dibutylétain cation

Monobutylétain cation

Tétrachioroéthylène

(pour les sites relevant de la rubrique 2345)

Trichloroéthylène (pour les sites relevant de la rubrique

2345)

Anthracène

Chloroforme

Fluoranthène

Naphtalène

Nickel et ses composés

Plomb et ses composés

Chrome et ses composés

Cuivre et ses composés

Zinc et ses composés

Tétrachlorure de carbone 2,4,6 trichlorophénol 2 chlorophénol

ANNEXE 2 - Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(copie de l'annexe 5.6 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
Alkylphénols	4 (para) nonyiphénol	1958		Testadanes
	Para-tert-octylphénol	1959		
Anilines	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther BDE 99	2916		
	Pentabromodiphényléther BDE 100	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther BDE 209	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		<u></u>
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		,
	Chloroforme	1135		····
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	Trichloroéthylène	1286		
HAP	Anthracène	1458		
İ	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires)
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
1	Zinc et ses composés	1383		·
}	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Tributylétain	1820		
	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain	1771		
	Monobutylétain	2542		
PCB	PCB 101	1242		
	PCB 153	. 1245		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Alpha Endosulfan	1178		
!	béta Endosulfan	1179		-
	alpha Hexachiorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
	Demande Chimique en Oxygène	1314		
suivi	Matières en Suspension	1305		

ANNEXE 3 - Attestation du Prestataire (ou de l'Exploitant)

	Coordonnées	de	l'entreprise :	***************************************
			•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	
	(Nom, forme juridique	e, capital social,	RCS, siège social et adres	sse si différente du siège)
		•••••••••••		
*	prélévements et d'an	ialyses pour la n	nise en œuvre de la deuxi	ons techniques applicables aux opératio ème phase de l'action nationale de rech milieu aquatique et des documents auxq
*		les résultats dar er et les applique	ns un délai de 1 mois aprèser sans réserve.	s réalisation de chaque prélèvement ¹
A :			Le:	·
Λ.			Le.	
Pou	r le soumissionnaire,	nom et prénom	de la personne habilitée à	signer le marché :
		nom et prénom	de la personne habilitée à	signer le marché :
	r le soumissionnaire [*] ,	nom et prénom	de la personne habilitée à	signer le marché :
		nom et prénom	de la personne habilitée à	signer le marché :
Sign		nom et prénom	de la personne habilitée à	signer le marché :
Sign	nature :	nom et prénom	de la personne habilitée à	signer le marché :
Sign	nature :	nom et prénom	de la personne habilitée à	signer le marché :
Sign	nature :	nom et prénom	de la personne habilitée à	signer le marché :
Sign	nature :	nom et prénom	de la personne habilitée à	signer le marché :
Sign	nature :	nom et prénom	de la personne habilitée à	signer le marché :
Sigr	nature : net de la société :			
Sigr Cacl	nature : net de la société :			signer le marché : r sa société) précédée de la mention «
Sigr Cacl	nature : net de la société : nature et qualité du s			
Sigr Cacl	nature : net de la société : nature et qualité du s			
Sigr Cacl	nature : net de la société : nature et qualité du s			
Sigr Cacl	nature : net de la société : nature et qualité du s			

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4 - Eléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(copie de l'annexe 5.5 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

Conditions de prélèvement et d'analyses

4 -		\$7 Ma	 T-	$\overline{}$	
Température de l'enceinte pair transport		nombre décimal 1 chiffre significatif			
identification Date de prise en charge de Température de principal l'échantillon par l'enceinte pot de fanoites le laboratoire transportences.	principal	date (format Jahanaa)			
identification du laboratoire principal d'annive	ne (annua a	code SANDRE de l'intervenant principal			
Blanc d'amosphère		non! l non			
Bionc du système de Bionc prélèvement d'omosphère		oui į non			
Durée de prélèvement		durée en nombre d'heures			
Période de prélèvement_date _début		date (format JJNNA/A.A.)			
Nombie de Période de Dréièvement, date Péctantillon moyen début		rombre entrer			
dafe demier conside méstologique du délatimèse		oate (format Linavida)			
 lype de préfèvement	liste	desourante (asservi au débit, proportionne! au temps,			
 Référentiel de prélèvement	champ texte	destiné d recevoir la référence à la norme de prélèvement			
ldentification de l'organisme de prélèvement		code sandre du prestateire de prétèvement, code exploitant			
 (dentification l'échantillon		Zone libre de lexte			

Résultats d'analyses

Francisco Marapsie (Contraction marapsie marapsie (Contraction marapsie marapsie (Contraction marapsie marapsie marapsie (Contraction marapsie marapsie marapsie marapsie (Contraction marapsie marapsie marapsie marapsie (Contraction marapsie marapsie marapsie marapsie marapsie (Contraction marapsie marapsie marapsie marapsie (Contraction marapsie m	
Résultade la finité de la floctifiade ovec 1/2 troce de récerciale de condition de la finite de la finite de la finite de la floction de condition délociquement défourable désourable desourable plais	
Résultade la finité de la floctifiade ovec 1/2 troce de récerciale de condition de la finite de la finite de la finite de la floction de condition délociquement défourable désourable desourable plais	
Résultade la finité de la floctifiade ovec 1/2 troce de récerciale de condition de la finite de la finite de la finite de la floction de condition délociquement défourable désourable desourable plais	17
Résultate la fincien de la focultide que l'activide de la focultate de la focultate de la focultate de l'activide de la focultate de l'activide de l'activité de l'activide de l'activid	
Résultate la facilitate avec 1/2/mose de 1	
Résulta de la fronte de la fron	
Résulta de la fronte de la fron	
Résulta de la fronte de la fron	
Résulta de la fronte de la fron	
madyzie Barde: Acherses Resulta de la a l'Ecile Deslecci	-
malyse arake : apresse apresse brates	
Fraction Analysis (Code sardre : 3 : Piece aquese 23 : End brule 41 : AES brules)	2) \$7
Date de d d'undyse p laboado jorna JJAMAA	
Numiro dossiera occreatification (couvent vener os souve trailence de certains parametres)	
Référentiel majore Référentiel m	
Libelle court du paraméter je misen gramatier je misen gramatier je misen gramatier je paraméter j Debre DOO SUCO SUCO SUCO SUCO SUCO SUCO SUCO SU	substance (ex : BDE)
Code sANDRE discutante des codes sandre) Da Da Sandre) Sul	易

ANNEXE 5 Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse

copie de l'annexe 5 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site http://rsde.ineris.fr/)

- ANNEXE 6 Objectifs de réduction et listes des substances concernées

Liste des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux

Les 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux comprennent :

-1019011	me des substances prioritaires de l'annexe	es de l'annexe X de la DCE (13 substances X de la DCE (20 substances ou familles de su 4/CE non incluses dans l'annexe X de la DC	(hetanooc)
	Les Substances Dangerenses Prioritaires de la DGE (SDP)	Les Substances Prioritaires de la DCE (SP)	Substances "Liste I" de la directive 76/464/CEE non-incluses dans la DCE
bjectifs de réduction nationaux ordulaire du 7 mai 2007**)	50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	30 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)	50 % du flux des rejets à l'échéance 201 (année de référence 2004)
Objectifs DCE sur les rejets	Suppression des rejets à l'échéance 2021	Réduction des rejets (pas de délai fixé)	Pas d'objectifs DCE sur les rejets
substances ou familles de substances Concernées	Mercuré et ses composés Cadmium et ses composés lexachloroberzène lexachlorocyclohexane Lindane) lexachlorobutadiène endosulfan *** Alpha-endosulfan)	DEHP (Di (2-éthylhexyl)phtalate) Chlorure de méthylène (Dichlorométhane ou DCM) Octylphénols (Para-tert-octylphénol) Diuron Nickel et ses composés Plomb et ses composés Fluoranthène Chloroforme (Trichlorométhane) Atrazine Trichlorobenzène (TCB) Chlorpyrifos Naphtalène Alachlore soproturon Chlorfenvinphos	Perchlorethylene (Tétrachloroethylene) Trichloroethylene Aldrine Tétrachlorure de carbone DDT (DIchlorodiphényltrichloroethane) Dieldrine Isodrine Endrine
		Pentachlorophénol Benzène Simazine I,2 Dichloroéthane	
nombre de stances et familles de substances	13	Friffuraline 20	8
Couleur national	rouge	jaune	
1- de ea DC pe 2-	ux de surface - eaux de transition - eaux mar CE, tableau B pour les 8 substances de la liste rtinentes au titre du programme d'action nation	caractéristiques du bon état chimique des eau ementales provisoires (NQEp) à ne pas dépa rines (cf. circulaire du 7 mai 2007 : tableaux A l ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, table lal et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE). uction nationaux pour les émissions de l'en	asser pour chaque masse d'eau considérée et C pour les SDP (13) et les SP (20) de l aux D et E pour les substances de la liste
*** \$11	bstances à l'origine SP requalifiées en SDP suite		

Liste des substances "Liste II" de la directive 76/464/CE pertinentes au titre du programme d'action national non incluses dans la DCE

(86 substances et familles de substances)

rjectifs de réductio nationaux rculaire du 7 mai 2007**	10 % du flux des rejets à l'horizon 2015 - année d	de référence 2004
Objectifs DCE sur les rejets	Pas d'objectifs DCE sur les rejets	
	SUBSTANCES	SUBSTANCES
managerial (Control of the Control o	Dichlorvos	Oxydéméton-méthyl
h Maranananananananananananananananananana	Fenitrothion	les 8 HAP suivant :
······································	Malathion Condo de tribut (file)	Асе́ларhtène
	Oxyde de tributylétain Acétate de triphénylétain (acétate de fentine)	Acénaphtylène
	Chlorure de triphénylétain (chlorure de fentine)	Benzo(a)anthracène
The state of the second	Hydroxyde de triphénylétain (hydroxyde de fentine)	Chrysène Dibenzo(ah)anthracène
	Biphényle	Fluorène
	Acide chloroacétique	Phénanthrène
ENT (7) ITTAI MANTAMAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAAA	2-Chloroaniline	Pyrène
	3-Chloroaniline	PCB (dont PCT)
	4-Chloroaniline	Phoxime
marronnonnonnonnonnonnonnonnonnonnonnonnon	Mono-chlorobenzène 4-Chloro-3-méthylphénol	1,2,4,5-tétrachlorobenzène
SPONSE Planting and the second	1-Chloro-2-nitrobenzène	1,1,2,2-tétrachloroéthane
nanna an aireann an rai an	1-Chloro-3-nitrobenzène	Toluène Tributylphosphate
MINITED TO THE PARTY OF THE PAR	1-Chloro-4-nitrobenzène	1,1,1-trichloroéthane
FM/Administration reserves a server a server and server and server and server a server and server a server and server a server as server	2-Chlorophénol	1,1,2-trichloroéthane
	3-Chlorophénol	2,4,5-trichlorophénol
	4-Chlorophénol	2,4,6-trichlorophénol
the probability (described and an experience of the second and an experience of the second and t	Chloroprène (2-Chloro-1,3-butadiène)	Chlorure de vinyle (Chloroéthylène)
	3-Chloropropène 2-Chlorotoluène	Xylènes
*** - * ******************************	3-Chlototoluène	Bentazone
	4-Chlorotoluène	Zinc Cuivre
941	2,4-D (y compris sels et esters)	Chrome
	Dichlorure de dibutylétain	Sélénium
	Oxyde de dibutylétain	Arsenic
**************************************	Dichloroaniline-2,4	Antimoine
\$27.77°\;\;\;\;\;\;\;\;\;\;\;\;\;\;\;\;\;\;\	1,2-Dichlorobenzène	Molybdène
mana and an	1,3-Dichlorobenzène 1,4-Dichlorobenzène	Titane
The control of the co	1,1-Dichloroéthane	Etain
1865 (A. Lean communication communication () () () () () () () () () (1,1-Dichloroéthylène	Baryum Beryllium
TO THE RESERVE OF THE PROPERTY	1,2-Dichloroéthylène	Bore
	Dichloronitrobenzènes (famille)	Uranium
	2,4-Dichlorophénol	Vanadium
	Dichlorprop	Cobalt
The Marting account with the property of the Marting and the American Company of the Marting and the Marting a	Diéthylamine	Thallium
	Diméthylamine	Tellurium
	Epichlorohydrine (1-Chloro-2,3-époxy-propane) Ethylbenzène	Argent
	Etnylbenzene Isopropyl benzène	Phosphore total
CONTRACTOR OF THE PROPERTY OF	Linuron	Cyanure Fluorure
	2,4 MCPA	Ammoniaque
	Mecoprop	Nitrite
	Monolinuron	
NOTA:		
**	Circulaire du 7 mai 2007 :	
70.4	1 - Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substances caractéris	tiques du bon état chimique des eaux ainsi que pour l
John Common	substances pertinentes de la liste II, des Normes de Qu dépasser pour chaque masse d'eau considérée : eaux de	surface - eaux de transition
j C	u / mai 200/ : tableaux A et C pour les SDP (13) et les S	SP (20) de la DCF tableau Ripourles & substances de
Į1	iste i ne rigurant pas a rannexe X de la DCE, tableaux D et l	E pour les substances de la liste II pertinentes qui titro
<u> </u>	programme d'action national et ne figurant pas à l'annexe X	(de la DCE).
2	2 - Elle définit également des objectifs de réduction substances (toutes sources confondues).	nationaux pour les émissions de l'ensemble de c
	(to the sources conjugates).	
couleur national	blar	